

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 128 vom 7. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___128)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 128 du 7 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 128 del 7 ottobre 2009

## Regeste

DÉPENS, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 158 CPP, 163 CPP, 97 CPP

## Erwägungen

### E. 5

En définitive, aucun des moyens invoqués par Z.\_\_\_\_\_ n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. C. Recours de B.\_\_\_\_\_ SA I. Généralités 1. Le présent recours est interjeté par B.\_\_\_\_\_ SA, plaignante et partie civile. Il est dirigé contre un jugement d'acquiescement. La première question à trancher est celle de sa recevabilité. 1.1 Selon l'art. 414 CPP, la partie civile (même si elle n'est pas victime) ne peut recourir en nullité que dans les cas visés à l'art. 411, let. a et d à j, mais dans la mesure seulement où l'irrégularité influe sur le jugement des conclusions civiles, ou la décision du tribunal la chargeant de tout ou partie des frais ou la condamnant à des dépens. Délimitant la portée de cette disposition, la jurisprudence a précisé que la partie civile ne saurait, par le biais d'un recours en nullité (ou en réforme), remettre en cause l'acquiescement de l'accusé, sous prétexte que les insuffisances du jugement ont exercé une influence sur le sort de ses conclusions civiles (Bovay et alii, op. cit., n. 2 ad art. 414 CPP et les références citées). La partie civile peut recourir en réforme en ce qui concerne les conclusions civiles (art. 418 al. 1 CPP); elle peut également recourir en réforme lorsqu'elle a été condamnée à des frais ou à des dépens, mais uniquement pour faire modifier cette condamnation (art. 418 al. 2 CPP). Selon l'art. 97 CPP, la partie civile peut notamment demander dans ses conclusions qu'il lui soit alloué des dépens pour ses frais d'intervention, tels qu'honoraires d'avocat, débours divers ou perte de gain (let. a et c; cf. é.g. art. 163 al. 1 CPP). Pour ce qui est des dépens, ils peuvent être alloués à la partie civile même à défaut de condamnation (Bovay et alii, op. cit., n. 4.1 ad art. 163 CPP; cf. c. II/1.1 ci-dessous). 1.2 Dans la mesure où la partie civile qui a consulté un avocat peut prétendre à l'allocation de dépens qui, comme accessoire de l'action civile, sont compris dans les conclusions civiles (cf. art. 97 CPP), le recours de B.\_\_\_\_\_ SA est recevable. 2. La recourante a pris des conclusions tant en nullité qu'en réforme. En pareil cas, il appartient à la Cour de cassation de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués, d'après la nature de ceux-ci et les questions soulevées (Besse■Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, op. cit., p. 107; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, on examinera en premier lieu les moyens de réforme, que la recourante invoque d'ailleurs à titre principal. II. Recours en réforme 1. Invoquant une violation de l'art. 163 CPP, l'intéressée fait valoir que les premiers juges auraient dû lui allouer des dépens malgré l'acquiescement de Z.\_\_\_\_\_. 1.1 Aux termes de l'art. 163 al. 1 CPP, les dépens comprennent les honoraires d'avocat, la perte de gain et les débours divers

qu'une partie a assumés pour participer au procès pénal ou à l'action civile jointe au procès pénal, et dont elle peut réclamer le remboursement à une autre partie, sauf au Ministère public. Les règles concernant les frais sont applicables par analogie à la question des dépens (art. 163 al. 2 in fine CPP). La jurisprudence a précisé que la partie civile pouvait notamment obtenir des dépens pour frais d'intervention pénale en cas de condamnation de l'accusé à une peine ou à des dommages-intérêts (JT 1961 III 9). Toutefois, la Cour de cassation a nuancé cette opinion. Elle a ainsi admis que des dépens pouvaient être mis à la charge de l'accusé libéré lorsque son comportement répréhensible avait donné lieu à l'ouverture de l'action pénale, lorsqu'il avait été condamné aux frais de la cause ou lorsque la partie civile avait un intérêt moral au procès (Bovay et alii, op. cit., n. 4.1 ad art. 163 CPP et les références citées). La partie civile qui a consulté un avocat n'a droit à l'allocation de dépens que si son intervention est justifiée par un intérêt civil suffisant (Bovay et alii, op. cit., n. 4.4 ad art. 163 CPP et les références citées). Les articles 158 et 163 CPP confèrent un pouvoir d'appréciation étendu au juge appelé à répartir les frais de la procédure (TF, T., 15 février 2001, ad CCASS, 3 juillet 2000, n° 211) ou à statuer sur le sort et le montant des dépens (CCASS, 24 février 1997, n° 23; Bovay et alii, op. cit., n. 1.16 ad art. 415 CPP). En matière d'attribution de frais, selon une jurisprudence constante de la cour de céans, les décisions relèvent essentiellement du pouvoir d'appréciation du premier juge. La cour de cassation ne s'écarte de la solution de celui-ci que s'il a excédé ce pouvoir (CCASS, 26 janvier 2004, n° 83). Il n'existe toutefois aucun principe, notamment déduit de l'art. 163 al. 1 CPP, selon lequel les dépens doivent correspondre aux honoraires et débours d'avocat supportés par la partie. En effet, d'une part, ils ne couvrent que les frais indispensables occasionnés par le litige et, d'autre part, ne constituent qu'une participation. Ensuite, la mesure des dépens doit être en proportion raisonnable avec la qualité des agissements de l'accusé et la valeur des intérêts civils en jeu. Enfin, le caractère peu grave de l'infraction ne justifie normalement pas l'allocation de dépens (Bovay et alii, op. cit., n. 2.3 et 4.4 ad art. 163 CPP).

1.2 Dans le cas présent, à l'issue de l'instruction à laquelle a procédé le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, B. \_\_\_\_\_ SA a pris des conclusions civiles tendant à ce qu'acte lui soit donné de ses réserves civiles et à ce que Z. \_\_\_\_\_ soit condamné à lui verser des dépens d'intervention pénale dont elle a laissé le montant à l'appréciation du tribunal (jgt., p. 27). Si l'autorité intimée a fait droit à la première conclusion susmentionnée, elle a en revanche refusé d'allouer à la recourante des dépens d'intervention pénale, au motif que, pour celle-ci, l'acquiescement de l'accusé équivalait à la perte du procès (jgt., p. 48). Une telle motivation n'est ni suffisante ni adéquate. En l'espèce, les questions juridiques à résoudre étaient complexes et l'établissement des faits présentait d'importantes difficultés, de telle sorte que la consultation d'un avocat s'imposait. A ceci s'ajoute que l'intervention de la recourante était motivée par un intérêt civil suffisant. C'est en effet à juste titre que le tribunal a donné acte de ses réserves civiles à B. \_\_\_\_\_ SA (cf. supra B/4.2). Enfin, une partie des frais de la cause a, en application de l'art. 158 CPP, été mise à la charge de l'accusé nonobstant sa libération, au motif qu'il avait adopté un comportement civilement répréhensible à l'origine de l'action pénale. Aussi, dans la mesure où B. \_\_\_\_\_ SA avait un intérêt manifeste à intervenir au procès, elle a droit à des dépens, ce d'autant plus qu'il lui a été donné acte de ses réserves civiles. Au regard des circonstances de l'espèce, notamment de l'ampleur et de la complexité de la cause, cette indemnité, qui ne constitue selon la jurisprudence qu'une participation aux honoraires d'avocat (Bovay et alii., op. cit., n. 2.3 ad art. 163 CPP), doit être fixée à 5'000 francs. Le recours doit ainsi être admis et le jugement réformé en ce sens que la somme de 5'000 fr. est

allouée à la recourante à titre de dépens pénéaux. Le jugement est confirmé pour le surplus. Vu l'admission des moyens de réforme, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de nullité, devenus sans objet. III. En définitive, le recours doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. D. Vu le sort des recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_ à concurrence d'une moitié et à la charge de l'Etat à raison de l'autre moitié.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.